

ARTICLE 3 : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 2 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : A chaque extrémité des voies sur lesquelles la circulation est interdite, une signalisation réglementaire sera mise et tenue en place par les organisateurs.

L'information aux usagers sera assurée par les agents de la commune

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Le « Café Durand », aura la responsabilité de mettre en place un dispositif de sécurité anti-intrusion de véhicule malveillant, tel que prévu dans l'article 02 du présent arrêté.

Plus particulièrement les intersections et voies suivantes devront être sécurisées :

- Intersection de l'avenue du général de Gaulle / avenue Paul Reig
- Intersection de l'avenue du général de Gaulle / rue du Moulin
- Sur l'avenue du général de Gaulle au droit du N°015 de l'avenue

ARTICLE 7 : Les dispositions prises dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents de Police Municipale d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 10 mai 2023

Le Maire,

Nicolas GARCIA.

**Le Conseiller Municipal délégué,
Mathieu STUBER.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le : **11 MAI 2023**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr